

Extrait des Minutes du Greffe
du Tribunal de Police
de PARIS

Tribunal de Police de Paris
1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

Audience de la chambre 1 du SEIZE MAI DEUX MIL VINGT-DEUX à NEUF HEURES
ainsi constituée :

Président
Greffier
Ministère Public

Mention minute :
Délivré le : 21.06.2022

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

LE MINISTÈRE PUBLIC,

D'UNE PART ;

ET

PREVENU

Nom
Prénoms
Date de naissance
Lieu de naissance
Demeurant

Sexe : M
Pays : ETATS-UNIS

Mode de comparution : non-comparant représenté avec mandat
Avocat : Maître JOSSEAUME Rémy avocat au Barreau de Paris (toque C1204)

Prévenu de :
INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE, DE L'ARRET IMPOSE PAR UN
FEU ROUGE (Code Natinf : 210) avec le véhicule immatriculé [REDACTED]

USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE
EN CIRCULATION (Code Natinf : 23800) avec le véhicule immatriculé [REDACTED]

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur [REDACTED] a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier
de Justice délivré à domicile le 20/04/2022 accusé de réception signé le 26/04/2022 ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code
de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur [REDACTED]

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Attendu que Monsieur Bernard Michel HUSSON est poursuivi pour avoir à PARIS 8EME
(AVENUE WINSTON CHURCHILL) en tout cas sur le territoire national, le 10/09/2021, et
depuis temps non prescrit, commis les infractions de :

- INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE, DE L'ARRET IMPOSE
PAR UN FEU ROUGE avec le véhicule immatriculé [REDACTED] - Faits prévus et
réprimés par ART.R.412-30 AL.1,AL.2, AL.4 C.ROUTE., ART.R.412-30 AL.5,AL.6
C.ROUTE.

- USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN PAR LE CONDUCTEUR D'UN
VEHICULE EN CIRCULATION PERSONNE DE SEXE MASCULIN
CONDUISANT SON VEHICULE ET TENANT SON TELEPHONE MAIN DROITE
PLUS EGALEMENT A FRANCHI UN FEU ROUGE. avec le véhicule immatriculé
[REDACTED] - Faits prévus et réprimés par ART.R.412-6-1 AL.1 C.ROUTE.,
ART.R.412-6-1 AL.4, AL.5 C.ROUTE.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique, en premier ressort, et par jugement
contradictoire à l'encontre de Monsieur [REDACTED] prévenu ;

RELAXE